

SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF

RÈGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par les Assemblées Générales
des 20 mai 1995, 11 mai 1996, 24 mai 2003, 20 mai 2006, 12 mai 2007 et 30 mai 2015

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société Financière de la NEF, il est établi le règlement intérieur suivant :

Article 1 - Pour bénéficier d'un concours de la Société Financière de la NEF, toute personne physique ou morale doit, conformément à la loi régissant les coopératives, en être sociétaire. Le montant minimal du capital détenu est fixé par le Directoire avec l'accord du Conseil de surveillance en fonction des conditions économiques ou réglementaires.

Article 2 – Les membres des organes de direction de la Société Financière peuvent bénéficier, à titre personnel, d'un concours consenti par la Société sous réserve que ce concours entre dans le cadre des domaines d'intervention de la société.

Article 3 – Les décisions d'octroi de concours sont prises par le "Comité des Engagements". Ce comité est constitué d'au moins un membre du Directoire, du responsable du service crédits ou d'un membre de ce service désigné par lui et des chargés de crédits présentant un dossier. Il peut s'adjoindre, au cas par cas, toute personne choisie en qualité d'expert. Les décisions prises par le Comité des Engagements sont portées à la connaissance du conseil de Surveillance lors de sa plus prochaine séance et figurent au procès-verbal des réunions du Directoire. Les dossiers d'un montant supérieur à un seuil fixé par convention avec notre organe de tutelle doivent donner lieu à accord de celui-ci.

Article 4 - Dans le souci d'accroître la transparence dans l'utilisation des fonds confiés à la Société par les sociétaires et épargnants, tout emprunteur accepte, sauf avis contraire motivé de sa part, que son nom, son adresse, la nature de son activité, le montant et la durée du concours puissent être publiés, sans qu'il soit fait mention des conditions du concours.

Article 5 - Le "Comité d'éthique"

Préambule : la société financière de la Nef, société coopérative à capital variable sur le plan juridique, se définit par ailleurs comme une entité culturelle du fait de ses finalités et de certains de ses moyens. Cette dimension culturelle s'exprime notamment au travers d'organes spécifiques (groupe de travail, réunions de sociétaires, correspondants bénévoles, ...) et par certains fonctionnements particuliers.

Dans cet esprit, le Conseil de Surveillance de la Nef institue un Comité d'éthique, organe culturel d'appui à l'évaluation et à la décision pour les instances dirigeantes Conseil, Directoire et Assemblée générale.

Ce Comité d'éthique n'a ni responsabilité opérationnelle, ni pouvoir de gestion ou de décision. Ceci conforte la liberté de son action et renforce le Conseil, le Directoire et l'Assemblée générale, ainsi que chaque personne, dans l'exercice de sa responsabilité propre.

Ce comité n'est pas une instance de garantie d'éthique puisque « l'éthique appartient à l'individu » et que de ce fait c'est une question de responsabilité personnelle. Cependant l'éclairage collectif amené par le comité est une contribution déterminante à cet égard

Le Comité d'éthique n'est pas non plus le lieu de recours et de médiation dont a besoin la coopérative.

La légitimité que le Comité d'éthique tient du Conseil de surveillance est une dépendance juridique mais l'esprit de leur relation est celui d'un enrichissement mutuel.

Le Comité d'éthique amène à la Nef un plus de réflexion et de créativité ; sa liberté de pensée au service d'une conscience responsable fonde son autonomie.

Autant que faire se peut, le Conseil et le Directoire mettent tout en œuvre, en particulier en matière d'information, pour que l'apport du Comité d'éthique éclaire l'ensemble de la Nef et jusqu'au rayonnement extérieur de celle-ci.

La place du Comité d'éthique sera d'autant plus évidente et ses actions seront d'autant plus fécondes, que les missions de chacune des instances seront claires, que leurs responsabilités seront définies et assumées et que la gouvernance de la Nef incarnera les valeurs inscrites dans sa charte.

Le Comité d'Ethique joue un rôle particulier dans la vie de la Nef, ce qui fait de lui un témoin essentiel de son activité.

Missions du Comité d'éthique :

- Constituer un lieu d'expression, d'échange et de réflexion entre des personnalités du monde de l'économie sociale et solidaire, des sociétaires, et les instances de la Nef sur toutes les questions se rapportant aux valeurs inscrites dans la charte que ses sociétaires ont approuvé en 1998. C'est également un lieu privilégié pour confronter ce qui vient du monde avec le projet de la Nef.
- Éclairer chacun au sujet :
 - des grandes orientations du développement de la Nef
 - de l'expression de son identité et de son positionnement dans la société
 - de la qualité et du contenu de ses partenariats
 - du fonctionnement coopératif et de la gouvernance
 - des questions difficiles qui émergent de la pratique et des conséquences éventuelles des choix opérés
 - de la cohérence des prêts par rapport aux valeurs de la Charte

Dans le cadre de ses missions, il peut être sollicité par les différentes parties prenantes de la coopérative ou prendre l'initiative de questions à examiner.

Ses travaux le conduisent à formuler des avis, à élaborer des recommandations, à proposer des outils afin d'aider à la décision et/ou à l'évaluation.

Constitution : le Comité d'éthique existe par décision du Conseil de surveillance qui nomme ses membres. Lors de sa création, la liste de ses membres est composée par le Conseil. Dans le cas d'un remplacement ou d'un élargissement, les membres du Comité d'éthique ainsi que tout sociétaire peuvent proposer au Conseil des candidatures de nouveaux membres. Celles-ci sont retenues d'un commun accord entre le Comité d'éthique et le Conseil. La perte de la qualité de membre du Comité d'éthique est prononcée par le Conseil sur proposition du président du Comité d'éthique. L'Assemblée générale est informée chaque année de la composition du Comité d'éthique.

Les membres sont au nombre de 10 à 15. Il est recherché une composition équilibrée hommes femmes. Ce sont des personnalités sociétaires ou non, intervenant en leur nom propre, même si elles appartiennent à une institution partenaire (une personne morale ne peut siéger en tant que

telle au Comité d'éthique, bien que le Conseil ait le souhait d'associer des personnes issues de telles institutions ou de réseaux proches).

La durée du mandat est de 3 ans renouvelables. Les sièges vacants doivent être pourvus dans les meilleurs délais afin d'assurer la bonne continuité du travail.

Une absence prolongée et non justifiée peut entraîner la perte de qualité de membre du Comité d'éthique.

Fonctionnement : le Comité d'éthique élit en son sein un président chargé de représenter le Comité d'éthique, en particulier dans ses relations avec le Conseil de surveillance et l'Assemblée générale. Il veille au fonctionnement du Comité d'éthique et assure l'animation des réunions. Le cas échéant, il est responsable de l'expression publique des avis et recommandations formulés par le Comité d'éthique. Lorsque le président n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions, il les délègue à un autre membre du comité.

Le rythme des réunions est d'au moins 2 fois par an.

Le Directoire fournit aux membres du Comité d'éthique les informations nécessaires à son fonctionnement.

Pour travailler de façon efficace, le Comité d'éthique invite à ses réunions des représentants du Conseil et du Directoire aussi souvent que nécessaire, et tout membre de la coopérative susceptible d'apporter un éclairage particulier.

Le président du Comité d'éthique est invité de façon régulière aux réunions du Conseil de surveillance. Il y siège avec voix consultative.

Un séminaire annuel réunissant l'ensemble du Conseil de surveillance, du Directoire, du Comité d'éthique et éventuellement des salariés, permet un travail transversal. Le Comité d'éthique peut également être réuni à la demande du Conseil de surveillance, du Directoire ou d'un tiers au moins des membres du Comité d'éthique.

Les membres du Comité d'éthique ont la possibilité de participer ponctuellement à des réunions du comité des engagements, soit sur invitation de celui-ci, soit s'ils expriment le souhait, dans le but que chacun perçoive mieux le travail de l'autre.

Le secrétariat du Comité est assuré par une personne du siège désignée par le Directoire, tandis que les secrétariats de séance et les comptes-rendus sont assurés par les membres eux-mêmes.

Productions : les travaux du Comité d'éthique donnent lieu soit à des avis, soit à des recommandations, soit à des propositions. N'ayant pas à prendre de décision opérationnelle, le Comité d'éthique n'a pas à réduire, le cas échéant, la diversité des points de vue de ses membres pour aboutir à une position commune. Au contraire, il importe de faire ressortir cette diversité dans ses communications.

Les travaux du Comité d'éthique font l'objet d'un rapport annuel qui est transmis par son président au Conseil de surveillance et au Directoire en vue de sa publication dans le rapport annuel de la coopérative et de sa présentation à l'Assemblée générale. Ce rapport comporte un bilan d'activité précisant les réunions effectuées, le temps de bénévolat et les dépenses engagées.

Communication : les travaux du Comité d'éthique ont vocation à être transmis aux différentes parties prenantes de la coopérative. Leur diffusion dans les publications de la Nef fait l'objet d'une concertation entre le Comité d'éthique, le Conseil de surveillance et le Directoire et d'un accord du directeur de la publication.

Le rapport annuel du Comité d'éthique est partie intégrante du rapport annuel de la société.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte un rapport du président du Comité d'éthique sur l'action de celui-ci pendant l'année précédant l'Assemblée.

Moyens : l'activité des membres du Comité d'éthique est bénévole. Le Directoire fournit au Comité d'éthique les moyens nécessaires à son fonctionnement. La Nef rembourse aux membres leurs frais de déplacement, de séjour et de repas.

Article 6 - Relations entre la Société Financière et l'Association

L'Association La NEF, qui est à l'origine de la Société Financière, entretient avec celle-ci une collaboration conforme à leurs objets sociaux respectifs.

L'Association soutient les interventions de la Société Financière en faveur des projets contribuant à la réinsertion sociale et économique.

Les modalités de la collaboration entre les deux institutions sont régies par des conventions particulières dans le respect de la confidentialité requise par les obligations de la profession bancaire.

Article 7 - co-élaboration de résolutions destinées aux AG par les sociétaires et les instances (Directoire et Conseil de surveillance)

Préambule :

Les statuts de la Nef prévoient l'élaboration de résolutions présentées aux Assemblées générales tant par les instances (procédure ordinaire) que par les sociétaires (procédure que l'on pourrait qualifier de « recours ») de façons indépendantes les uns des autres. Dans l'objectif de renforcer l'exercice de la vie coopérative de la Nef et de favoriser l'expression d'initiatives, les dispositions du présent article visent à formaliser un processus de co-élaboration de résolutions entre les sociétaires et les instances dans un esprit co-constructif.

La co-élaboration suppose de trouver un consensus entre les sociétaires et les instances sur les résolutions concernées. Elle nécessite aussi que celles-ci soient construites dans un esprit de bienveillance mutuelle et ne comportent pas de propositions en violation de la réglementation existante dont le respect est de la responsabilité du Directoire. .

Les modalités ci-dessous proposées s'appuient sur les entités organisant la vie coopérative de la Nef.

Dispositions :

Sociétaires et instances peuvent co-élaborer des résolutions destinées aux Assemblées générales selon les principes et modalités décrits dans cet article.

Les propositions de résolutions émanant de sociétaires ou de groupes locaux sont présentées à l'assemblée des coordinateurs locaux (ACL) de la délégation de ces sociétaires ou groupes locaux. Si l'ACL soutient la proposition (par un vote majoritaire), celle-ci est alors diffusée aux autres ACL pour information ou avis et aux parties prenantes du confluent de délégation (CdD) afin que le projet de résolution y soit présenté et discuté lors d'au moins une réunion de celui-ci.

Dans le cas d'un intérêt de principe partagé entre les sociétaires et les instances pour la proposition, la mise en forme de la résolution se poursuit entre les porteurs de celle-ci et les instances en vue d'une présentation à l'Assemblée Générale, étant rappelé que, conformément à la réglementation, l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale relève de la seule responsabilité du Directoire.

Dans le cas contraire, les porteurs peuvent décider d'abandonner leur proposition ou a contrario d'envisager de recourir à la procédure spécifique prévue par les statuts.

Les propositions de résolutions émanant des instances que celles-ci souhaitent co-élaborer avec les sociétaires actifs sont diffusées aux ACL avant la tenue d'au moins une réunion de tous les CdD (actifs) afin que les projets y soient discutés.

Le processus de co-élaboration doit être initié suffisamment en amont au minimum 6 mois avant de l'Assemblée générale (AG) à laquelle la ou les résolutions doivent être présentée(s) pour tenir compte du temps nécessaire à la construction du consensus entre sociétaires et instances et du temps requis pour la préparation matérielle des résolutions soumises à l'AG (en général, au moins 11 semaines avant celle-ci). En plus de la réunion physique du ou des CdD, les échanges entre les parties prenantes peuvent également se faire par tout autre moyen pour faciliter la tenue des délais en question.